



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 21 février 2022 à 18 heures 30 minutes
Mairie

Présents :

Mme BLY Natacha, M. BRAILLY Stéphane, Mme CABOT Evelyne, M. CAHARD Jacques, M. DIEUDONNÉ Philippe, M. DUBREUIL Alban, M. KOWALCZYK Jean-Michel, M. PARIS Frédéric, M. PARIS Damien, Mme PESQUEUX Yolande, Mme SACLEUX-FEVRE Frédérique, Mme SECK Tatiana

Procuration(s) :

Mme HELIE Marie-Aude donne pouvoir à M. CAHARD Jacques, M. DUGATS François donne pouvoir à M. DIEUDONNÉ Philippe, Mme COUSIN Aurélie donne pouvoir à M. PARIS Damien

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme COUSIN Aurélie, M. DUGATS François, Mme HELIE Marie-Aude

Secrétaire de séance : M. DUBREUIL Alban

Président de séance : M. CAHARD Jacques

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2021 a été envoyé par courrier électronique aux conseillers municipaux. Sans question ni remarque, il est approuvé à l'unanimité.

2 - Attribution des lots du marché des travaux d'extension de la salle polyvalente

Vu la délibération n° D2019_14 du 18/03/2019 autorisant les travaux d'agrandissement de la salle polyvalente et autorisant Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offre,

Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0767181900001 en date du 07/06/2019,

Vu la délibération n° D2021_20 du 19/05/2021 acceptant la mission de maîtrise d'œuvre du cabinet LNB Architecture ,

Vu la procédure négociée sans publicité lancée le 15/12/2021 avec une date limite de remise des offres au 17/01/2022,

Considérant que le marché de travaux était composé de 5 lots,

Considérant qu' à la suite de l'analyse des offres réalisée par la commission d'appel d'offre réunie le 11/02/2022, celle-ci propose d'attribuer :

- Lot n° 1 : « Gros œuvre – VRD » : A l'entreprise SARL BELLET Père et Fils pour un montant de 58 579,45 € HT ;
- Lot n° 2 : « Charpente bois et couvertures » : A l'entreprise SAS VCS pour un montant de 30 227,09 € HT ;
- Lot n° 3 : « Menuiserie extérieure aluminium » : A l'entreprise SARL VIANDIER Frères pour un montant de 12 970,00 € HT ;
- Lot n° 4 : « Platerie menuiserie intérieures » : A l'entreprise Bruno MORICE pour un montant de 20 845,64 € HT ;
- Lot n° 5 : « Electricité chauffage » : A l'entreprise Florent ALLAIN pour un montant de 9 623,00 € HT ;

Considérant que le montant total des lots attribués à ce jour s'élève à 132 245,18 € HT ;

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les entreprises susvisées.

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de travaux à procédure négociée sans publicité pour l'extension de la salle des fêtes avec les entreprises suivantes, ainsi que tous les actes y afférents et nécessaires à son exécution, y compris leurs avenants :
 - o Lot n° 1 : « Gros œuvre – VRD » : A l'entreprise SARL BELLET Père et Fils pour un montant de 58 579,45 € HT ;
 - o Lot n° 2 : « Charpente bois et couvertures » : A l'entreprise SAS VCS pour un montant de 30 227,09 € HT ;
 - o Lot n° 3 : « Menuiserie extérieure aluminium » : A l'entreprise SARL VIANDIER Frères pour un montant de 12 970,00 € HT ;
 - o Lot n° 4 : « Platerie menuiserie intérieures » : A l'entreprise Bruno MORICE pour un montant de 20 845,64 € HT ;
 - o Lot n° 5 : « Electricité chauffage » : A l'entreprise Florent ALLAIN pour un montant de 9 623,00 € HT ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Projet de modification du réseau pluvial de la rue de la Corderie

Monsieur le Maire rappelle que depuis de nombreuses années, les habitations de la rue de la Corderie sont régulièrement inondées en raison des canalisations des eaux de ruissellement trop étroites aboutissant une jonction avec une canalisation venant d'Yvetot bien plus importante. Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de l'étude réalisée par le bureau d'étude Be-Techniroute avec le chiffrage des travaux à réaliser pour un montant total de 333 104,50 € HT. Les travaux préconisés bénéficieront, aussi en partie, aux habitations de la rue Henri Guillaumet de la Ville d'Yvetot. La commune d'Yvetot accepte d'échanger sur une éventuelle prise en charge partielle de ces travaux sous la forme d'un fonds de concours. Il sera donc nécessaire, de déterminer la répartition financière de ce projet qui fera l'objet d'une convention à établir entre les deux communes.

Monsieur le Maire présente le projet et souhaite, du conseil municipal, un accord de principe lui permettant de continuer d'avancer dans ce programme de travaux et de négocier avec la ville d'Yvet sur la répartition des dépenses.

Si le conseil municipal donne son aval pour poursuivre l'avancée de ce dossier, Monsieur le Maire proposera, lors d'une prochaine réunion, le chiffrage définitif de l'opération et son mode de financement. Il rappelle que les montants définitifs ne seront connus qu'après l'ouverture des plis du dossier d'appel d'offres. Néanmoins, la commune pourrait prétendre à une subvention du Département de 50 000€ pour une dépense subventionnable plafonnée à 200 000,00 € HT.

Après délibération, le conseil municipal :

- donne son accord sur la poursuite des démarches pour la réalisation de travaux de modification du réseau pluvial de la rue de la Corderie,
- Autorise Monsieur le Maire à lancer le marché d'appel d'offres.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Acquisition de matériel de voirie

Monsieur le Maire informe les membres présents, qu'en raison du volume important des espaces communs, accotements, voirie et bâtiments communaux à entretenir par la commune et en raison de leur implantation géographique éloignée des uns des autres, il serait judiciable d'acquérir un matériel roulant ainsi qu'une remorque.

Il donne lecture de plusieurs devis reçus et propose le matériel retenu par la commission « travaux, aménagement, voirie et bâtiments communaux » réunie le 11 février dernier.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- L'acquisition d'un tracteur de marque Kubota pour un montant de 16 140,00 € HT,
- L'acquisition d'une remorque plateau pour un montant de 5 014,05 € HT,
- Autorise Monsieur le maire à signer les devis avec l'entreprise NION Parcs et Jardins,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention,
- Le reste à charge, après déduction des subventions, sera réalisé en autofinancement,
- La dépense sera inscrite au budget primitif 2022.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Acquisition de panneaux de signalisation routière

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un diagnostic de la signalisation routière a été réalisé mettant en évidence cinq améliorations à apporter afin d'assurer la sécurité des usagers. Ces nouveautés portent sur une amélioration de la visibilité par la pose de miroirs, l'installation de panneaux pour l'organisation de la circulation, l'interdiction des plus de trois tonnes cinq et la matérialisation d'une voie partagée. Monsieur le Maire donne lecture du devis d'achat de ce matériel pour un montant de 1 491,97 € HT auprès de la société SES Nouvelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis tel que proposé,
- De déposer des demandes de subvention,
- Le reste à charge sera réalisé en auto-financement,
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Convention pour l'installation de mobilier urbain et d'abris voyageurs

Monsieur le Maire rappelle que les abris bus présents le long de la route départementale 6015 sont très délabrés et propose une solution économique à leur remplacement. En effet, la Sté Créa Pub 76, offre la mise à disposition de quatre nouveaux abris voyageurs avec caissons publicitaires en contrepartie de l'exploitation à des fins publicitaires de l'une des faces de ce mobilier. Monsieur le Maire donne lecture du contrat de prestation de services.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- Valide le contrat de prestations de services tel que présenté,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec la Sté Créa Pub.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

N'a pas pris part au vote : Mme CABOT Evelyne

7 - Acquisition de matériel informatique dans le cadre des nouvelles mesures.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les nouvelles mesures, notamment, l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, la dématérialisation des actes d'urbanisme, le dépôt des dossiers d'urbanisme via l'application @CTES et toutes les nouveautés venant alourdir les logiciels utilisés par le secrétariat de Mairie, entraînent la nécessité d'un équipement informatique adapté. Il donne lecture du devis de l'entreprise DPI Informatique pour le remplacement d'un serveur et de trois postes informatiques avec onduleurs et comprenant, la récupération et le transfert de données, les licences et logiciels, et l'installation sur site pour un montant de 6 755,41 € HT. L'entreprise DPI Informatique étant agréée par Cocoluce, logiciel comptable, Etat civil et cimetière utilisés actuellement, la réinstallation du logiciel ne sera pas facturée par Cocoluce, soit une économie d'environ 1 500 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis tel que proposé,
- De déposer des demandes de subvention,
- le solde de l'opération, après déduction des subventions, sera en auto-financement,

- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2022.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Classement dans le domaine public communal des parcelles de la résidence du Grand Chêne : ZE 491, 510 et 511.

Le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
 - soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, *commune de Val d'Isère*, n° 349420).
- Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le maire expose la situation des trois parcelles :

- Par délibération n°D2021_09 en date du 29 mars 2021, le conseil municipal acceptait la rétrocession des voies et espaces commun du lotissement « Le Grand Chêne »,
- Par un acte notarié en date du 11 juin 2021 la commune devenait propriétaire des parcelles dudit lotissement à savoir les parcelles cadastrées ZE 491, 510 et 511.
- Les parcelles ZE 491 et 510 d'une superficie totale de 10 037 m² sont principalement composées de voirie, trottoirs et parkings. La ZE 511 correspond à un espace vert d'une superficie de 3 592 m² avec une gestion des eaux de ruissellement et d'un bassin pluvial.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose le classement de ces parcelles de la manière suivante :

- Parcelles ZE 491 de 3 850 m² et ZE 510 de 2 595 m² dans le domaine public routier de la commune,
- Parcelle ZE 511 de 3 592 m² dans le domaine public communal,

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- Accepte le classement des parcelles tel que proposé,
- Autorise monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Domaine public routier communal - Ajout et nouveau classement

La détermination du domaine public de la commune est essentielle, dans la mesure où la commune a une obligation d'entretien de ce domaine public. En application du code de la voirie routière (art. L 111-1), les voies affectées aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées, font partie du domaine public des collectivités qui en sont propriétaires. S'agissant des communes, les voies publiques, routes, rues et places des villes et villages, dès lors qu'elles sont affectées à la circulation générale, font partie de leur domaine public, à l'exception, notable, des chemins ruraux. Par ailleurs, les parcs publics de stationnement, aménagés en surface ou sous la voie publique, font partie du domaine public routier.

Par délibération n°D2022_ , le conseil municipal décidait d'intégrer dans le domaine public routier les parcelles cadastrées ZE 491 et 510 représentant la voirie du lotissement Le Grand Chêne se composant comme suit :

- Rue des Ecureuils pour 200 mètres linéaires (ml),
- Allée des Tourterelles pour 225 ml et son parking pour 40 ml,
- Impasse des Mésanges pour 71 ml,
- Impasse des Alouettes pour 58 ml.

Vu la délibération n° D2021_39 du 25 novembre 2021, faisait état d'une longueur de voirie communale (routes, rues, places et parkings) de 25 326 mètres,

Monsieur le Maire propose d'ajouter, à la longueur de voirie communale, les voies et parkings du lotissement Du Grand Chêne, passant ainsi à 25 920 mètres linéaires.

Après délibération, le conseil municipal valide la nouvelle longueur de voirie communale (routes, rues, places et parkings) à hauteur de **25 920 mètres linéaires**.

Un tableau détaillé est joint à la délibération

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants - Article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental, d'un congé prévu à l'article 57* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64, article 6413 du budget primitif.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Temps de travail des agents

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune (ou établissement) par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Considérant la saisine du comité technique en date du 3 février 2022.

1 - Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Valliquerville ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 - Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de Valliquerville est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le maire explique que les agents de la commune de Valliquerville peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 - Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le maire rappelle que l'organe délibérant a mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, notamment pour les services techniques. Ainsi, la commune de Valliquerville s'est appuyée sur la circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012, pour calculer les ARTT compte tenu du cycle de travail des agents concernés :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
35h30	3 jours
36h00	6 jours
36h30	9 jours
37h00	12 jours
37h30	15 jours
38h00	18 jours
39h00	23 jours

4 - Sur la journée de solidarité

Le maire rappelle au conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents sur un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.

Le maire conclut en indiquant que la commune de Valliquerville respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Après délibération, le conseil municipal valide le temps de travail des agents de la commune tel que présenté.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Débat sur la protection sociale complémentaire

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement à la commune de Valliquerville de participer au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure a été confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. Les agents de la commune de Valliquerville en bénéficient depuis le 1^{er} avril 2016 d'un contrat de prévoyance maintien de salaire et d'invalidité avec une participation financière mensuelle de la commune à hauteur de 13€.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'incapacité : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et

« prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le dispositif existant au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Etat des lieux :

Comme indiqué dans le préambule, la commune de Valliquerville conventionne, depuis 2014, avec le CDG 76 sur un contrat de prévoyance maintien de salaire (0,67%) et d'invalidité (0,65%) avec une participation financière mensuelle de la commune à hauteur de 13,00 € par agent. A ce jour, 11 agents, soit la totalité des agents communaux (hors CDD), en bénéficient.

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

- Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires
- souhaite adhérer à la convention de participation qu'envisage de mettre en place le Centre de gestion pour le risque "santé", le risque "prévoyance" étant déjà en place sous cette forme actuellement et sera maintenu,
- souhaite la mise en place de cette protection sociale dès la date de prise d'effet de la convention de participation,
- envisage une participation financière de la commune à hauteur de 50% d'un montant précisé par décret.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - Convention de mise à disposition d'un logiciel de fiscalité

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux l'importance de la maîtrise de la fiscalité sur notre territoire et les informe que la Communauté de Communes Yvetot Normandie a conclu un marché de prestation de service avec une société pour l'utilisation d'un outil de gestion d'un logiciel donnant accès à des données fiscales. Pour nous permettre d'utiliser ce logiciel, il convient de signer une convention de mise à disposition de cet outil et donne lecture du projet de convention. La mise à disposition du logiciel sera gratuite, seuls les frais afférent aux coûts de formation resteront à la charge de la commune. Après délibération, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée. La convention sera jointe à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - Demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables (liste n° 5338960511) du 9 février 2022 de Madame Evelyne Henry, responsable de la trésorerie d'Yvetot. Cette demande concerne un titre de l'année 2008 sur des produits de cantine qui n'ont pu être recouverts à la suite de seuils inférieurs aux poursuites ou à la combinaison infructueuse d'actes de recouvrement. Le montant de l'état présenté s'élève à 145,00 €. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à accorder décharge au comptable pour la liste présentée et accepte l'admission en non-valeurs du titre figurant sur la liste n° 5338960511 pour un montant total de 145,00 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

15 - Création d'une voie verte

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 29 mars 2021, le conseil municipal autorisait le prolongement la voie verte de la RD 6015 de la route de la Forge à la rue du cimetière et validait son mode de financement par le dépôt de plusieurs demandes de subvention. A ce jour, aucune administration publique en charge des subventions n'a répondu favorablement à nos demandes. Dans le cadre du plan France Relance, les maîtres d'ouvrages publics sont invités à répondre à des appels à projets. Notre dossier de création d'une voie verte est susceptible d'être financé à hauteur de 50%. Il rappelle que le reste à charge de la commune ne peut pas être inférieur à 20% soit 88 600,00 € HT. Celui-ci sera financé en autofinancement sur les fonds propres de la commune.

Après délibération, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à déposer, ou redéposer, toutes les demandes de subvention auxquelles la commune pourrait prétendre et de signer tous les documents en lien avec ces dossiers.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

16 - Questions diverses

Il est demandé aux conseillers municipaux de se positionner sur les créneaux pour la tenue des bureaux de vote pour les élections présidentielles et législatives.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commission Communale des Impôts Directs se réunira le jeudi 24 mars à 18h en Mairie. Le conseil municipal sera convoqué le lundi 21 mars pour le vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2021 et le mardi 12 avril pour le vote du Budget primitif 2022. La commission de finances aura lieu le jeudi 7 avril à 18h.

Madame Bly informe les conseillers municipaux que la date du repas des anciens a été repoussée au 30 octobre 2022.

Le rapport quinquennal de la CCYN est distribué aux membres présents.

Sans autre intervention, ni remarque, Monsieur le Maire remercie les membres présents et lève la séance à 21 heures.

Fait à VALLIQUERVILLE
Le Maire,

